



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 69

TROISIÈME SESSION, QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

La greffière informe l'Assemblée de l'absence de la présidente et invite le président adjoint à prendre le fauteuil, comme le prévoit la loi. Le président adjoint prend le fauteuil à 13 h 30.

Les projets de loi mentionnés ci-après, dont l'objet a été indiqué, sont lus une première fois :

(N° 236) — *Loi sur la protection des communications portant sur des questions d'intérêt public (Loi modifiant la Loi sur la Cour du Banc de la Reine et la Loi sur la diffamation)/The Protecting Communications on Public Interest Matters Act (Court of Queen's Bench Act and Defamation Act Amended)*

(M^{me} FONTAINE)

(N° 234) — *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (droit de réparer les produits électroniques)/The Consumer Protection Amendment Act (Right to Repair)*

(M. MALOWAY)

M. TEITSMA, *président du Comité permanent des affaires législatives*, présente le huitième rapport du Comité :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le 25 mai 2021, à 18 heures, dans la salle 255 du Palais législatif.

Question à l'étude :

Le projet de loi 217 — *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative/The Legislative Assembly Amendment and Legislative Assembly Management Commission Amendment Act*

Composition du Comité :

Conformément à l'ordre sessionnel que l'Assemblée a adopté le 7 octobre 2020 et qu'elle a modifié le 19 novembre 2020, le 3 décembre 2020 et le 18 mai 2021, l'application du paragraphe 83(2) du *Règlement* est suspendue pour la réunion du 25 mai 2021 et la composition du Comité passe à six députés (quatre députés du gouvernement et deux députés de l'opposition officielle).

- M. le *ministre* EWASKO;
- M^{me} FONTAINE;
- M. MICHALESKI;
- M. le *ministre* PEDERSEN;
- M. TEITSMA;
- M. WIEBE.

Le Comité a élu :

- M. TEITSMA à la présidence;
- M. MICHALESKI à la vice-présidence.

Député ne siégeant pas au Comité et étant intervenu :

M. GERRARD

Exposés oraux :

Le Comité a entendu trois exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 217 — *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative/The Legislative Assembly Amendment and Legislative Assembly Management Commission Amendment Act* :

Patrick Falconer	Particulier
Lloyd Talbot	Particulier
Lloyd Axworthy	Particulier

Exposé écrit :

Le Comité a reçu l'exposé écrit de la personne mentionnée ci-après sur le projet de loi 217 — *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative/The Legislative Assembly Amendment and Legislative Assembly Management Commission Amendment Act* :

Paul Thomas	Particulier
-------------	-------------

Projet de loi étudié dont il a été fait rapport :

(N° 217) — *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative/The Legislative Assembly Amendment and Legislative Assembly Management Commission Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

Sur la motion de M. TEITSMA, le rapport du Comité est déposé.

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, M. le *ministre* FIELDING, M^{me} NAYLOR, MM. MICHALESKI et BRAR ainsi que M. le *ministre* PEDERSEN font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, le président adjoint rend la décision suivante :

Le 10 mai 2021, après la période des questions orales, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé une question de privilège au sujet du fait que le gouvernement n'avait pas déposé devant l'Assemblée des rapports dont le dépôt était prévu par la loi. Elle a affirmé que le fait que le gouvernement avait omis de déposer les rapports conformément à ce que prévoit la *Loi sur les enquêtes médico-légales* aurait nui à sa capacité de faire son travail de députée et de veiller à ce que le gouvernement rende des comptes. Elle a terminé son intervention en proposant que l'Assemblée blâme le ministre et le gouvernement de ne pas s'être conformés aux lois provinciales et de ne pas avoir déposé devant l'Assemblée les renseignements exigés par la loi et en demandant que le gouvernement publie tous les rapports du médecin légiste en chef au plus tard le 15 mai 2021.

Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights ont également pris la parole au sujet de la question de privilège avant que je la mette en délibéré.

Je remercie les députés qui m'ont conseillé dans cette affaire.

Comme le savent les députés, deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord :

1. ils doivent démontrer que la question a été soulevée le plus tôt possible;
2. ils doivent prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège d'un député ou de l'Assemblée.

La leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a affirmé avoir soulevé la question le plus tôt possible, indiquant qu'elle avait eu besoin de temps pour chercher des faits pertinents à la Bibliothèque de l'Assemblée législative et qu'elle n'avait reçu les faits en question qu'après le début de la séance du jour. Pour ce qui est de ce point, je ferais remarquer que la députée a indiqué que le plus récent rapport en cause avait été déposé en mars 2020 et qu'il s'agissait du rapport visant l'année 2017. Cela suggère que la députée aurait pu soulever cette question il y a des mois ou même des années. J'en conclus donc qu'elle n'a pas soulevé la question le plus tôt possible.

Pour ce qui est de savoir s'il a été prouvé de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée, la troisième édition de l'ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* offre quelques conseils à ce sujet. La note figurant à la page 443 de cet ouvrage porte sur une décision rendue en avril 1993 par le président John Fraser de la Chambre des Communes. Cette décision portait sur un cas où le gouvernement fédéral de l'époque n'avait pas déposé à temps un document dont le dépôt était prévu par la loi. Dans sa décision, le président Fraser a fait remarquer que les députés ne peuvent remplir leur rôle s'ils n'ont pas accès aux documents dont ils ont besoin. Il a déclaré la question de privilège recevable afin de permettre au gouvernement et à l'opposition d'en discuter.

Lorsque la présidente actuelle a rendu une décision sur une question semblable le 8 mars 2021, elle a mentionné avoir consulté le personnel affecté à la procédure de la Chambre des communes. Ces consultations lui ont permis de confirmer que la question du dépôt de rapports et de documents en temps opportun et en conformité avec les lois demeurerait pertinente et qu'il pourrait y avoir une atteinte au privilège fondée de prime abord s'il était démontré qu'il y avait eu omission de déposer de tels documents dans le respect des exigences législatives.

Pour établir que la question de privilège est fondée de prime abord, il est nécessaire de confirmer les exigences législatives concernant le dépôt de rapports et de vérifier si les rapports ont été ou non déposés dans les délais prévus par la loi. En soulevant la question, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a indiqué que trois rapports distincts n'avaient pas été déposés dans les délais obligatoires. Elle a plus particulièrement souligné ce qui suit :

1. Selon le paragraphe 43(1) de la *Loi sur les enquêtes médico-légales*, au plus tard le 31 mars de chaque année, le médecin légiste en chef est tenu de présenter un rapport écrit au ministre au sujet des décès ayant eu lieu pendant l'année écoulée dans un établissement correctionnel, dans un centre psychiatrique ou dans un centre de développement.
2. Le 10 mai 2021, aucun rapport de ce genre n'avait été déposé devant l'Assemblée depuis le 19 mars 2020, date à laquelle le rapport de l'année 2017 avait été déposé.

Je peux confirmer à l'Assemblée que la députée avait raison sur ces deux points et que le 17 mai 2021, le ministre de la Justice a déposé les rapports de 2018, de 2019 et de 2020 exigés en vertu du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les enquêtes médico-légales*. Bien que je sois reconnaissant envers le ministre d'avoir déposé ces rapports devant l'Assemblée, le fait qu'ils l'ont été une semaine après que la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé cette question ne permet en aucun cas de contester la validité de ses affirmations.

En intervenant sur la question de privilège, le leader du gouvernement à l'Assemblée a souligné qu'au cours de l'année écoulée, la province a dû faire face à la crise de la COVID-19 et que de nombreux fonctionnaires ont été appelés à accomplir des choses extraordinaires et à travailler un nombre d'heures hors du commun. Il a pour cette raison demandé à ce que l'Assemblée examine cette question en tenant compte de ce contexte.

Je suis conscient des défis que la pandémie nous a imposés comme société cette année, y compris au gouvernement provincial. Cependant, la présidence n'est pas habilitée à déroger aux exigences législatives concernant le dépôt de ces rapports, et ce, même s'il existe des circonstances atténuantes valides qui occasionnent des délais dans leur préparation et leur dépôt.

Puisque les rapports n'ont pas été déposés conformément aux exigences législatives et compte tenu des précédents créés par la décision rendue en 1993 par le président Fraser de la Chambre des Communes et par la décision rendue le 8 mars 2021 par la présidente actuelle de l'Assemblée législative du Manitoba, la question de privilège aurait pu être fondée de prime abord. Il est toutefois nécessaire de retourner à la première condition. Certes, le critère concernant le moment opportun ne supplante pas nécessairement celui consistant à prouver que l'atteinte au privilège a bel et bien eu lieu, mais dans le cas qui nous intéresse la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée aurait pu soulever cette question à n'importe quel moment après le 31 mars 2019. En raison de ce délai de plus de deux ans, je suis obligé de conclure que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord, car elle n'a clairement pas été soulevée le plus tôt possible.

Les pétitions qui suivent sont présentées et lues devant l'Assemblée législative du Manitoba :

M^{me} LAMOUREUX — Demande visant à exhorter la ministre de la Santé et des Soins aux personnes âgées à rendre les produits de protection menstruelle accessibles gratuitement dans les écoles publiques et dans le système de soins de santé et à reconnaître qu'une part importante des personnes au Manitoba n'ont pas les moyens d'acheter ces produits essentiels.

M. MALOWAY — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à adopter une loi sur le droit de réparer les produits électroniques afin d'obliger les fabricants de dispositifs et d'appareils électroniques, y compris de lave-linge et de réfrigérateurs, à fournir aux consommateurs et aux ateliers de réparation indépendants les renseignements, pièces et outils nécessaires à la réparation de leurs produits.

L'Assemblée décide à l'unanimité de modifier l'ordre d'examen des budgets que prévoit le document parlementaire n° 71 déposé le 20 avril 2021. Ainsi, l'examen du budget du ministère de la Santé et des Soins aux personnes âgées sera examiné à l'Assemblée après celui du ministère de l'Éducation postsecondaire, du Développement des compétences et de l'Immigration.

L'Assemblée se forme en Comité des subsides.

La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président adjoint,

Doyle Piwniuk